



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°10-25

Objet : Suite procédure d'acquisition publique simplifiée (expropriation) suite à abandon manifeste de la parcelle BI n° 121

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothee RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Le conseil municipal a adopté la délibération n°72-24 le 1^{er} juillet 2024 pour la poursuite de la procédure d'acquisition publique simplifiée de la propriété située 10 rue Joseph Venet à Mornant, parcelle BI 0121, en situation d'abandon manifeste.

Conformément à la délibération, le dossier de déclaration d'utilité publique simplifiée suite à procédure d'abandon manifeste ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public ont été mis à disposition à l'accueil de la mairie du 4 juillet 2024 au 10 août 2024.

Aucune observation n'a été recueillie.

Par ailleurs, l'ensemble des héritiers présumés ont été destinataires d'un exemplaire du dossier adressé en courrier recommandé. Aucune observation ou réclamation n'a été réceptionnée en mairie suite à ces envois.

Vu également la délibération n°129-23 déléguant la suite de la procédure d'expropriation pour abandon manifeste au profit de l'EPORA ;

II. PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les termes de la délibération n°72-24 déclarant la parcelle en cause en état d'abandon manifeste et de confirmer la poursuite de l'expropriation au profit de l'EPORA afin de réaliser le projet de réhabilitation pour la production de 2 à 3 logements dont l'estimation sommaire s'élève à 659 500 € (coût du foncier + coût des travaux).

La commission *Technique*, réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DECLARER** la parcelle sise 10 rue Joseph Venet à Mornant, cadastrée section BI n° 121, appartenant à la succession de M. ARBAOUI, en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit d'EPORA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'acquisition publique simplifiée.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°11-25

Objet : Retrait de la délibération n°135-24 et approbation du transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la commune de Mornant dans la ZAE des Platières

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothee RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2.2.2.3,

Vu la délibération n°15 du conseil municipal du 27 janvier 2020 transférant la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) au SYDER,

Vu la délibération n° CC-2024-122 du Conseil communautaire de la Copamo du 10 décembre 2024, approuvant le transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la commune de Mornant dans la ZAE des Platières,

Vu le projet de convention de transfert de gestion correspondant, joint à la présente délibération,

Vu la délibération n°135-24 du conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant la convention d'occupation temporaire du terrain situé dans la ZAE des Platières, appartenant au domaine public de la Copamo, entre la Commune et le SYDER,

Considérant que la délibération approuvant le transfert de gestion devait intervenir préalablement à la mise à disposition du terrain au SYDER, il apparaît nécessaire de retirer la délibération n°135-24 pour permettre de délibérer au préalable sur le transfert de gestion, puis sur la convention d'occupation temporaire.

I. LE CONTEXTE

Le SYDER est lauréat de l'appel à projet du gouvernement « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques » du plan France 2030, pour réaliser 9 stations de recharge de haute puissance.

Dans ce cadre, il a identifié plusieurs points sur le territoire rhodanien. L'un d'eux se situe sur la commune de Mornant, dans la Zone d'activités économiques des Platières, sur une emprise de 443 m² non cadastrée appartenant au domaine public de la Copamo : le parking situé route de Ravel (RD n°83), entre les rues des transporteurs et Thimonnier.

Ce projet représente une opportunité de valoriser et dynamiser ce parking existant, en cœur de zone, et il est dans l'intérêt général qu'il puisse aboutir.

Toutefois, la Copamo ne détient pas la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques). Celle-ci est détenue par la commune qui l'a transférée au SYDER, conformément à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités locales. La commune pourrait donc contracter directement avec le syndicat si elle disposait de droits sur cette emprise.

La Copamo n'a pas intérêt à se dessaisir d'un foncier stratégique à l'intérieur de la zone des Platières. Cependant, elle peut procéder à un transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et détaillées dans la convention jointe à la présente délibération.

Ainsi, la Copamo demeurera propriétaire de la parcelle, qui ne sera à aucun moment déclassée du domaine public, et la commune pourra, par ce montage, en tant que gestionnaire de la parcelle, disposer d'un titre l'autorisant à conventionner directement avec le SYDER.



II. PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°135-24, d'approuver le principe de ce transfert de gestion du domaine public, d'approuver la convention correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La commission *Technique* réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Loïc BIOT,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RETIRER** la délibération n°135-24 du conseil municipal du 16 décembre 2024 ;
- **D'APPROUVER** le principe du transfert de gestion du domaine public de la Copamo, de l'emprise non cadastrée définie sur le plan ci-joint, au profit de la commune de Mornant ;
- **D'APPROUVER** la convention de transfert de gestion de cette emprise telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Convention de transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la Commune de Mornant

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Yves GOUGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° CC-2024-122 du 10 décembre 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Copamo »,

D'une part,

ET

La Commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 11-25 du 10 février 2025,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « Les Parties »

Préambule :

Le SYDER est lauréat de l'appel à projet du gouvernement « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques » du plan France 2030, pour réaliser 9 stations de recharge de haute puissance.

Dans ce cadre, il a identifié plusieurs points sur le territoire rhodanien. L'un d'eux se situe sur la Commune de Mornant, dans la Zone d'activités économiques des Platières, sur une emprise de 443 m² non cadastrée appartenant au domaine public de la Copamo : le parking situé route de Ravel (RD n°83), entre les rues des transporteurs et Thimonnier.

Ce projet représente une opportunité de valoriser et dynamiser ce parking existant, en cœur de zone, et il est dans l'intérêt général qu'il puisse aboutir.

La Commune de Mornant, qui a transféré sa compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) au SYDER, pourrait contracter directement avec le syndicat si la Copamo lui en octroyait le droit.

Les parties se sont donc rapprochées pour procéder au transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et détaillées dans la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion d'une dépendance domaniale publique de la Copamo au profit de la Commune, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publique et aux conditions précisées par la présente Convention.

Article 2 – DESIGNATION DES EMPRISES TRANSFEREES

L'emprise faisant l'objet du présent transfert de gestion est désignée comme suit :

Parking non cadastré d'une contenance de 443 m², sis route de Ravel à Mornant, entre les rues des transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des Platières, tels que matérialisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Les espaces concernés sont mis à disposition de La Commune, libres de toute occupation.

La Commune déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Commune de réaliser à titre principal une station de super-chargeurs pour véhicules électriques et à titre accessoire des équipements de service aux usagers.

Le caractère de domanialité publique devra rester attaché à l'emprise objet de la présente convention.

Article 4 – OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

La Commune est chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial.

Elle procède notamment à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

La Copamo autorise notamment la Commune à conventionner avec le SYDER pour la réalisation d'une station de recharge de haute puissance par le biais d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

Article 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune est responsable, à l'égard de la Copamo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, qu'elle transmet pour information à La Copamo.

La Commune fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait du bien dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la Copamo ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur celui-ci.

La Commune exige des occupants du domaine transféré la souscription de polices d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que : « Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu que la Commune supporte toutes les charges relatives à la viabilité, la surveillance, le nettoyage, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux ainsi que toutes les charges qui découleraient des aménagements qu'elle réalise dans le cadre de la mise en valeur des espaces public confiés en gestion.

Les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, ainsi que les ouvrages réalisés le cas échéant, sont à la charge de La Commune.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 40 ans. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et s'achèvera le 31 décembre 2065.

Six (6) mois avant la fin de la présente convention, les parties font part de leur volonté réciproque de signer ou non un nouveau transfert de gestion.

Les parties conviennent que la présente convention prendra fin de plein droit, avant le terme précédemment fixé, si l'affectation de la dépendance objet du présent transfert de gestion (affectation à une station de recharge haute puissance) venait à prendre fin, quelle qu'en soit la cause.

Article 8 – SORT DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Copamo reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.

Toutefois, un bilan économique en présence du SYDER sera présenté deux (2) ans avant la fin de la présente convention afin de convenir d'une évolution de la durée de la convention ou des modalités d'un retour dans le domaine public de la Copamo.

Tous les biens qui feront retour à la Copamo devront être libres de toutes charges.

Article 9 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.



Article 10 – EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de transfert de gestion ou toute renonciation à un droit en résultant devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par Les Parties.

Article 12 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Plan de principe du domaine à transférer.

Fait à Mornant, le

en deux exemplaires originaux

Pour la Copamo :

Pour la Commune :

Le 1^{er} Vice-Président, Yves GOUGNE

Le Maire, Renaud PFEFFER



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°12-25

Objet : Approbation de la convention d'occupation temporaire d'un terrain géré par la commune de Mornant et appartenant au domaine public de la Copamo

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothee RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14,

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2.2.2.3,

Vu la délibération n°15 du conseil municipal du 27 janvier 2020 transférant la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) au SYDER,

Vu la délibération n° 11-25 du conseil municipal du 10 février 2025 retirant la délibération n°135-24 du 16 décembre 2024 et approuvant le transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la commune de Mornant dans la ZAE des Platières,

Vu la convention de transfert de gestion afférente,

I. LE CONTEXTE

La commune et la Copamo se sont rapprochées pour procéder au transfert de gestion d'une emprise de 443 m² non cadastrée appartenant au domaine public de la Copamo dans la ZAE des Platières : le parking situé route de Ravel (RD n°83), entre les rues des transporteurs et Thimonnier.

Si la Copamo demeure propriétaire du terrain, la signature de cette convention de transfert de gestion donne compétence à la commune pour autoriser l'occupation par le SYDER, pendant 40 ans, de cette parcelle aux fins d'implantation d'une station de charge haute puissance pour véhicules électriques.

Il est précisé que le SYDER portera intégralement l'investissement de cette station et assurera par la suite son exploitation. Des équipements de services destinés aux usagers des bornes seront également réalisés par le SYDER sur la parcelle mise à disposition.

II. PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec le SYDER et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que de négocier et signer d'éventuels avenants à cette convention, si leur nécessité apparaissait ultérieurement.

La commission *Technique* réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public situé route de Ravel, entre les rues des transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des Platières, avec le SYDER, conformément au projet annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention avec le SYDER ;



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dument habilité, à négocier et signer d'éventuels avenants à cette convention, si leur nécessité apparaissait ultérieurement.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONVENTION D'OCCUPATION DU PATRIMOINE COMMUNAL

*portant sur l'installation et l'exploitation d'une station de charge forte
puissance pour véhicules électriques*

(Mornant - COPAMO)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mornant, (Place de la Mairie – 69440 MORNANT) représentée par son maire en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 12-25 de son conseil municipal en date du 10 février 2025, ci-après désignée par « *la Commune* », d'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2024, ci-dessous désigné par « *le SYDER* » ou « *le syndicat* », d'autre part,

La Commune et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

Vu le Code Général des Communes Territoriales,

et notamment les articles L. 1311-5 à 1311-8, et L. 2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20,

Vu la convention de gestion du février 2025 par laquelle la Communauté de Communes Pays Mornantais (Copamo) transfère la gestion d'une parcelle non cadastrée lui appartenant, située rue des Transporteurs dans la ZAE des platières, à la Commune de Mornant pour l'implantation d'une station de recharge forte puissance exploitée par le SYDER.

PREAMBULE

Le SYDER est un syndicat d'énergies qui facilite la transition énergétique pour ses adhérents. A cet égard, il exerce pour le compte de ses Communes adhérentes la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du Code Général des Communes Territoriales en procédant à la mise en place et à l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ci-après « compétence IRVE »).

Dans ce cadre, le SYDER a élaboré un schéma directeur des installations publiques de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE).

En outre, le SYDER est lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 », qui lui impose d'implanter 9 stations et 50 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du Département du Rhône.

Par une délibération du 27 janvier 2020, la Commune de Mornant a transféré sa compétence IRVE au SYDER. Le comité syndical a approuvé ce transfert de compétence dans une délibération n°CS_2020_017 du 3 mars 2020.

Eu égard à sa position géographique stratégique, une parcelle non cadastrée de 443 m² située route de Ravel à Mornant, entre les rues des transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des Platières en a été identifiée pour accueillir une station de recharge forte puissance.

Il convient donc désormais de définir les conditions de mise à disposition au profit du SYDER du terrain susmentionné pour l'installation de la station de recharge forte puissance.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 2 – MONTAGE JURIDIQUE	5
ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES de LA CONVENTIONS	5
2.1 Désignation du bien	5
2.2 Désignation de l'Équipement.....	5
ARTICLE 4 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT	6
ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU SYDER	6
ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES	7
ARTICLE 9– CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES	7
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	8
ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT	9
ARTICLE 12 - RESILIATION	9
12.1 Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général.....	9
12.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions.....	9
ARTICLE 13 – CESSION	9
ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 16 - PIECES ANNEXES	10

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des Communes territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, la présente convention est consentie en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général relevant de la compétence du SYDER pour le compte de la Commune, en l'occurrence mettre en place et organiser un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La Commune décide de mettre à la disposition du SYDER le site décrit précisément à l'article 3 afin que ce dernier, assure à ses frais et risques l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une station de recharge (ci-après « l'Équipement ») nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SYDER procèdera à la réalisation des études nécessaires à l'installation de l'Équipement.

ARTICLE 2 – MONTAGE JURIDIQUE

La parcelle identifiée pour accueillir la station de recharge forte puissance appartient au domaine public de la Copamo, qui a conclu une convention de gestion le février 2025 avec la Commune de Mornant conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Si la Copamo reste propriétaire du terrain, la Commune en devient le gestionnaire, de sorte qu'elle est seule compétente désormais pour conventionner directement avec le SYDER sur son utilisation.

ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

3.1 DESIGNATION DU BIEN

Le site identifié correspond à une parcelle non cadastrée utilisée comme parc de stationnement située route de Ravel à Mornant, entre les rues des transporteurs et Thimonnier, dans la ZAE des platières (cf : encadrement rouge sur le plan ci-dessous).



Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue le « bien » au sens du présent contrat.

Le SYDER déclare par ailleurs bien connaître le bien pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

3.2 DESIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT

La station de recharge a les caractéristiques suivantes :

- Une plateforme de circulation,

- Un poste de transformation HTA/BT équipé d'un transformateur d'environ 1 200 kVA avec ses dispositifs de protections et de comptage,
- Plusieurs bornes IRVE de recharge de véhicules électriques allant de 50 kW AC (alternatif) jusqu'à 400 kW en DC (continu),
- Des équipements de services aux usagers (snacking, casiers de distributions de produits régionaux, installations de pique-nique et aire de jeux pour enfants),
- Des espaces verts.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement devant accueillir la station de recharge a vocation à accueillir un libre stationnement de véhicules. En dehors des travaux de construction de l'Équipement, le SYDER devra tout faire pour ne pas perturber la circulation des piétons, véhicules de tourisme, utilitaires et tous autres véhicules roulants. Aussi, les perturbations causées à l'usage du parc de stationnement ne pourront se justifier que par des travaux d'urgence ou des travaux nécessaires au maintien de l'exploitation de l'Équipement, à savoir la maintenance.

Le passage et le stationnement des personnes à mobilité réduite et leurs véhicules devront également être assurés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **40 ans** à compter de sa signature par les Parties.

A l'issue de ce délai, les Parties pourront décider de renouveler par avenant spécifique la convention afin de poursuivre l'exploitation de l'Équipement et/ou pour motif d'intérêt général approuvé par les Parties. La durée totale de la convention ne pourra néanmoins pas excéder 70 ans à compter de sa signature.

En l'absence d'accord entre les Parties, les installations construites seront démantelées tandis que les enrobés réalisés sur les Parties circulables pourront être conservés en l'état.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU SYDER

Le SYDER s'engage, à compter de la date de mise à disposition du patrimoine public, à :

- Prendre le bien en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention, à l'exclusion d'interventions sollicitées dans le cadre des garanties de parfait achèvement, décennale ou constructeur,
- Occuper le tènement mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale,
- Maintenir l'Équipement en état permanent d'utilisation effective,
- Maintenir l'Équipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,
- Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent,
- Se conformer aux prescriptions desdites autorisations,

- Prendre en charge, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les travaux de quelque nature que ce soit s'imposant pour que la surface réponde à la destination ainsi que ceux imposés par les autorités compétentes en raison de prescriptions existantes ou nouvelles visant à des changements et/ou des transformations à apporter à la surface ou à l'Installation quelle que soit leur importance, de manière à se conformer aux lois et règlements. Tous les travaux relatifs à la surface et à l'installation devront être effectués selon les règles de l'art,

Le droit réel consenti au SYDER sur l'Équipement qu'il réalise lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le CG3P, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les surfaces mises à disposition et nécessaire à l'exploitation de ses installations. En cas de poursuites administratives ou judiciaires intentées contre le gestionnaire ou le propriétaire en raison de l'activité ou de la présence des installations du SYDER, ce dernier s'engage à défendre le gestionnaire ou le propriétaire, à intervenir dans toutes poursuites intentées contre le gestionnaire ou le propriétaire et à garantir celui-ci contre toute condamnation qui pourrait en découler ainsi que prendre en charge l'intégralité des frais résultant de la mise en œuvre de ces poursuites.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

- Laisser jouir paisiblement le SYDER de la surface mise à disposition et à ne pas interférer dans le bon fonctionnement de l'Équipement, ainsi que de ses accessoires,
- N'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque à quiconque pour la mise en place d'autres installations sur le bien susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de l'installation, sans l'accord préalable et écrit du SYDER,
- Au cas où la Copamo ou la Commune modifierait le site ou son environnement proche de façon telle que cette modification mettrait en péril l'équilibre financier de l'investissement réalisé par le SYDER sur ce site, la Commune en tant que gestionnaire de la parcelle s'engage à examiner avec le SYDER les mesures financières compensatoires permettant au SYDER de retrouver l'équilibre financier initialement prévu sur ce site,
- permettre au SYDER un accès permanent à l'Équipement, à tous ces composants et à prendre toutes dispositions à cette fin.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- L'obtention des délibérations des assemblées délibérantes des Parties à la présente convention autorisant ses représentants à la signer,
- L'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation de cette convention,

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DE SERVITUDES REELLES

Pour les besoins de l'Équipement, la Commune accorde au SYDER, conformément à l'article L. 2122-4 du CG3P, les servitudes nécessaires pour toute la durée de la présente convention.



Ces servitudes sont désignées à titre de promesse au SYDER et sont réitérées dans les actes notariés en cas de dépôt des pièces devant notaire par l'une ou l'autre des Parties.

En ce qui concerne les servitudes de passage des réseaux, la Commune devra s'assurer pendant toute la durée de la présente convention que le SYDER puisse bénéficier au profit de la parcelle désignée à l'article 3 d'un droit de passage, notamment sur la rue Thimonier appartenant à la Copamo, pour :

- le passage de tranchées entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé à proximité du site (demande de raccordement en cours auprès des services d'Enedis),
- le passage des câbles électriques haute tension, basse tension ainsi que les câbles télécommunications,
- le passage des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- le nivellement du terrain pour respecter les règles du PLU (PPRI),
- l'installation de services aux usagers (snacking, jeux pour enfants, casiers produits frais, aire de pique-nique).

La Commune garantit au SYDER, comme titulaire de droits réels sur la parcelle, et à tout préposé de ce dernier, un droit d'accès au fonds servant sur la parcelle, qui sera rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien de ces réseaux.

Le SYDER réalisera à ses frais exclusifs l'implantation de ces réseaux puis les entretiendra à ses frais exclusifs.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Parties s'engagent à détenir une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant de manière précise l'intégralité des activités ou installations relevant de la présente convention, et notamment la responsabilité civile, professionnelle, et les dommages pour les biens mobiliers et immobiliers.

La Commune s'engage pour elle-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard du SYDER et de ses assureurs, en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'il a souscrites.

Corrélativement, le SYDER s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'elle a souscrites. Ces polices d'assurances correspondantes devront mentionner expressément ces renoncements réciproques à recours.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction du ou des ouvrages du site utilisé ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf accord unanime contraire notifié par chaque Partie. Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant. Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre, préalablement à la signature de la convention, une attestation d'assurance valable pour l'année en cours.

La Commune déclare qu'à sa connaissance la parcelle mise à disposition n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 (catastrophes naturelles) ou de l'article L. 128-2 (catastrophes technologiques) du code des assurances.

ARTICLE 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION, LOYERS ET IMPOT

La présente convention est consentie en contrepartie d'un loyer d'un euro symbolique pour toute sa durée, éventuelles reconductions tacites incluses.

Il est convenu entre les Parties que cette redevance est symbolique et ne sera pas versée à la Commune par le SYDER.

Tous les impôts et taxes liés à l'Équipement et à son exploitation sont à la charge du SYDER.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD OU POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation de la convention par la Commune ou le SYDER peut être prononcée en cas de force majeure constatée par l'une des Parties et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation.

Toutefois, la convention peut être résiliée soit unilatéralement pour un motif d'intérêt général, soit d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la convention de façon équitable pour les deux Parties. Cet accord se formalisera par écrit.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général par la Commune, la résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au SYDER, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, l'Équipement est laissé à la Commune et le SYDER aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

12.2 RESILIATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

En dehors des cas prévus à l'article 12.1, la présente convention peut être résiliée après mise en demeure par écrit pour défaut d'exécution des obligations du SYDER.

A défaut d'exécution par le SYDER de l'une des obligations résultant pour lui de la convention, celle-ci est résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

ARTICLE 13 – CESSION

Toute cession totale ou partielle par le SYDER, ou toute autre opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par le SYDER à l'accord formel préalable de la Commune.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.



En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

ARTICLE 16 - PIÈCES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention est complétée par les pièces suivantes :

- * Annexe 1 : Plan de situation.
- * Annexe 2 : Etat des lieux – Plan de masse.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le SYDER

Le Président,

Renaud PFEFFER

Malik HECHAÏCHI

Annexe 1 : Plan de situation



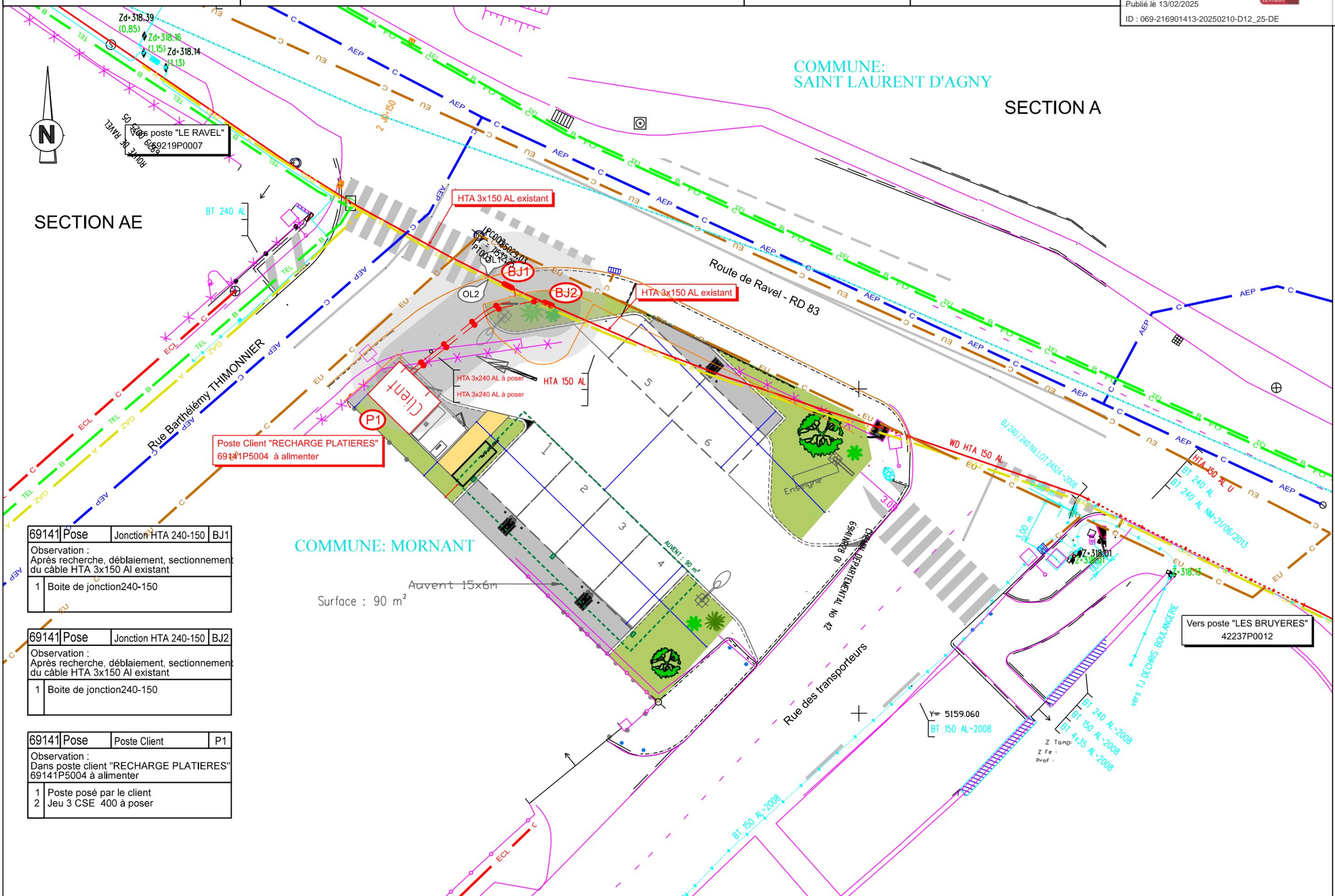
Annexe 2 : Etat des lieux – Plan de masse



COMMUNE:
SAINT LAURENT D'AGNY

SECTION A

SECTION AE



COMMUNE: MORNANT

Auvent 15x6m
 Surface : 90 m²

69141	Pose	Jonction HTA 240-150	BJ1
Observation : Après recherche, déblaiement, sectionnement du câble HTA 3x150 Al existant			
1	Boite de jonction 240-150		

69141	Pose	Jonction HTA 240-150	BJ2
Observation : Après recherche, déblaiement, sectionnement du câble HTA 3x150 Al existant			
1	Boite de jonction 240-150		

69141	Pose	Poste Client	P1
Observation : Dans poste client "RECHARGE PLATIERES" 69141P5004 à alimenter			
1	Poste posé par le client		
2	Jeu 3 CSE 400 à poser		

Vers poste "LES BRUYERES"
42237P0012

Z Temp:
Z Fe:
Prof:



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°13-25

Objet : Approbation de la convention entre la commune de Mornant et le Syndicat Intercommunal en charge du Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) pour la fourniture et la pose de 7 silos enterrés, avenue de Verdun à Mornant

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L’an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothée RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Afin d’améliorer la gestion des déchets et le cadre de vie des habitants, la commune de Mornant souhaite renforcer les dispositifs de collecte en installant 7 silos enterrés pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et le tri des déchets (emballages, papiers et verre), sur l’avenue de Verdun à Mornant.

Le SITOM, compétent en matière de gestion des déchets, propose la fourniture et la pose de 7 silos enterrés, hors travaux de génie civil et de réaménagement qui restent à la charge de la commune.



Cette installation doit être formalisée par une convention entre le SITOM et la commune de Mornant, précisant ainsi les modalités techniques, financières et organisationnelles.

II. PROPOSITION

Il convient aujourd'hui pour la commune de Mornant de signer une convention avec le SITOM, pour la fourniture et la pose de 7 silos enterrés, avenue de Verdun à Mornant.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention avec le SITOM pour la fourniture et la pose de 7 silos enterrés sur l'avenue de Verdun à Mornant ;
- **D'ACCEPTER** le principe que la commune de Mornant supporte le financement de la fourniture et de la pose de 7 silos enterrés, pour un montant de 43 872.13 € (hors travaux de génie civil et de réaménagement) ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe et tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Syndicat mixte Intercommunal de collecte
et de Traitement des Ordures Ménagères

CONVENTION 2025-01

Entre le

SITOM SUD – RHONE
Parc de BACONNET
250 Allée des Sapins
69700 MONTAGNY

Représenté par son **PRESIDENT**, René MARTINEZ, agissant en vertu de la délibération du 15 décembre 2016

Et la

MAIRIE DE MORNANT
HOTEL DE VILLE
69440 MORNANT

Représentée par son Maire, M Renault PFEFFER,

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet la fourniture et pose de 7 silos enterrés destinés à l'apport volontaire des OMR et EMBALLAGES – PAPIERS et du Verre, pour l'avenue de Verdun à MORNANT (hors travaux de génie civil et de réaménagement qui sont à la charge de la commune)

Le SITOM propose aux communes de développer des points de collecte des déchets comprenant un silo Ordures Ménagères Résiduelles, et des silos pour le tri des déchets (emballages, papiers, verre) afin d'encourager le geste de tri.

lot 1 SILOS ENTERRES HT			
HT	NB DE SILOS à commander	OFFRE 1 sulo	cout de la commande 2025
1 SILO PAPIER	0	5 866,67	-
1silo EMBALLAGE	3	5 866,67	17 600,01
1 silo VERRE	2	5 982,60	11 965,20
1 silo OMR	2	7 153,46	14 306,92
total			43 872,13

Article 2 FINANCEMENT DES CONTENEURS ENTERRES

Le règlement de l'acquisition des conteneurs enterrés sera réparti de la façon suivante :

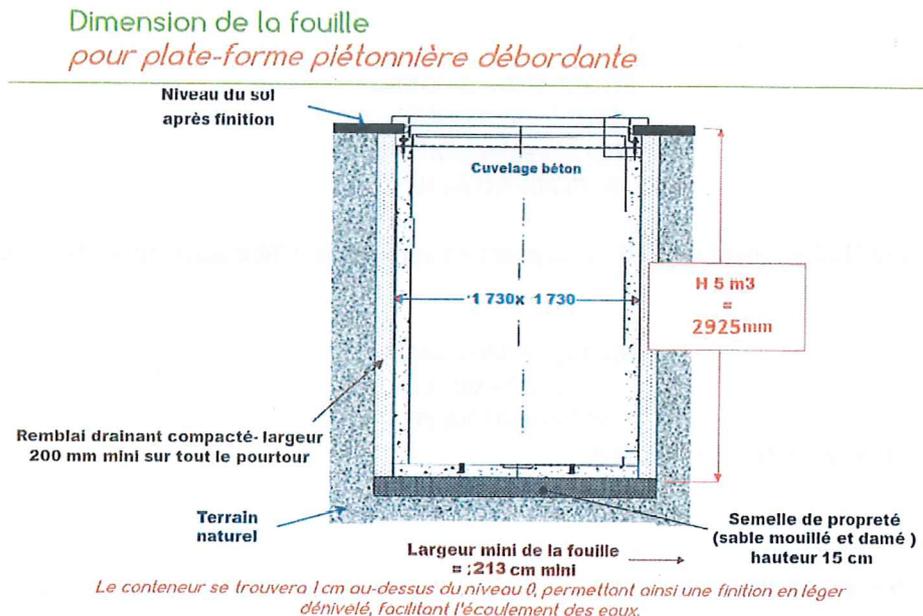
L'intégralité du montant de la TVA, à la charge du SITOM Sud-Rhône soit 8 774,41 €

Reste à la charge de la commune le montant de 43 872.13 € HT

Le prix est garanti pour une commande groupée de trois silos, passée par le SITOM. Ce coût sera augmenté d'environ 600€ HT par silo (à réactualiser chaque année avec l'indice de révision) si la livraison groupée ne peut se faire en raison d'un retard de chantier, d'un problème administratif, d'une impossibilité de pose dans les fouilles, d'une absence de réalisation des travaux de génie civil. Ce coût correspond à une prestation de rechargement.

Ce coût sera répercuté sur l'entité qui ne pourra recevoir le silo dans le cadre de la livraison groupée de 3.

Article 3 TRAVAUX DE GENIE CIVIL NECESSAIRES POUR L'IMPLANTATION DU SILO ENTERRE



Les dimensions de la fouille permettant la pose d'un silo sont de :

Profondeur : 2.925 m + 15 cm pour la semelle de propreté réalisée en fond de fouille

L et l : 2.13m.

Compte-tenu de la profondeur du terrassement et au regard de la législation, la fouille devra présenter un blindage afin d'éviter l'effondrement des bordures lors de la pose du silo par le camion grue et de menacer les conditions de travail des poseurs.

Les travaux de voirie (fouille, remblayage, ragréage...) sont à la charge de la Commune.

Un silo enterré implique une emprise au sol finale, après travaux, de 1.73 m par 1.73m. Il est nécessaire de prévoir l'emplacement suffisant pour les fouilles et la pose des silos. **Un espacement de 20 cm sera nécessaire entre les cuvelages béton de deux silos posés côte à côte.** En cas de disposition des silos les uns derrière les autres, les silos contenant les déchets les plus lourds devront être placés les plus proche de la chaussée (verre et papier).

Article 4 IMPERATIFS DE COLLECTE DES SILOS ENTERRES

Le SITOM ayant la compétence « collecte des déchets » organisera la collecte des silos enterrés.

Pour permettre la collecte par le véhicule dédié 26T PTAC, il faut que la voirie soit une chaussée lourde permettant de supporter des Poids Lourds.

Le camion collecteur présente une grue de collecte impliquant une hauteur pour soulever les silos allant jusqu'à 12m. **Aucun fil, ou végétation ne doivent se trouver dans le périmètre de collecte afin de ne pas entraver l'opération. De plus, la longueur maximale de la grue est de 5m à partir des roues du camion les plus proches du silo. Les silos ne pourront être placés à une distance supérieure par rapport à la chaussée.**

Les caractéristiques des véhicules d'apport volontaire sont les suivantes :

- Empattement : 5.2m
- Longueur : 10.7m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 4.10m
- Rayon de braquage intérieur : 8m
- Rayon de braquage extérieur : 10.5m

Le projet doit respecter une largeur de voirie conséquente (prise en compte du porte à faux du camion dans les angles et virages) afin de permettre la collecte par le Poids Lourd et ses girations. Pour finir, la constitution de la voirie devra être adéquate pour supporter le poids de ce type de véhicules lourds.

Afin d'offrir aux habitants les possibilités d'un tri simplifié et de faciliter le geste de tri, il est recommandé de regrouper tous les silos (OMR, verre, emballages et papiers) sur un même lieu de passage.

Article 5 **ENGAGEMENTS DES DIFFERENTS PARTENAIRES DANS LE CADRE DE CETTE CONVENTION**

La dépense totale inhérente au silo sera inscrite au patrimoine du SITOM SUD RHONE qui effectuera l'amortissement du bien dans sa comptabilité.

Le SITOM s'engage à :

- Organiser la commande de l'équipement de manière groupée (par 3) avec d'autres communes afin de bénéficier de tarifs de livraison réduits

Il sera livré pour chaque silo :

- Une cuve béton de 5m³
- Une cuve acier de 4 ou 5 m³ en fonction des matériaux (4m³ pour le papier et le verre, 5m³ pour les OMR et les emballages)
- Une borne d'introduction

Pour les silos destinés aux déchets les plus lourds, une table de comblement est aussi fournie afin de combler la différence de volume entre la cuve béton et la cuve acier.

Le SITOM ne prendra pas à sa charge toute perte de matériel dans le cas où le silo est déposé en stock sur la commune.

- A fournir à la COMMUNE les dimensions des fouilles à réaliser pour accueillir la cuve béton comme mentionné ci-dessus.
- A organiser la livraison en fonction des délais de fabrication et de transport du fabricant mentionnés dans l'offre de ce dernier.
- Tenir la COMMUNE informée de l'avancée des démarches : date de livraison, horaire d'intervention ...
- Assurer la prise en charge technique et financière du déchargement de la cuve béton (4,5 tonnes) et du silo acier (2,5 tonnes) et la mise en place des éléments, à condition que les travaux de fouilles aient été réalisés préalablement par la COMMUNE.

La COMMUNE s'engage à :

- Présenter un plan de localisation des silos avec l'assurance que les réseaux aériens et souterrains permettent son installation et sa collecte ultérieure.
- Réaliser à ses frais les travaux de fouilles avant la date de livraison du silo conformément aux données du fabricant mentionnées ci-dessus.
- Permettre techniquement le déchargement de la cuve béton du silo acier.

- Mettre à disposition un représentant de la COMMUNE pour assister aux opérations.
- Réaliser à ses frais les travaux de remblais et de remise état des abords (pavage, ...)

Si la COMMUNE n'a pas été en mesure de réaliser les travaux de fouilles préalablement à la livraison du silo :

- Le SITOM ne pourra décharger le (ou les) équipement(s) dans les fouilles dans le cadre de la livraison groupée par 3

Dans ce cas le SITOM organisera une nouvelle livraison dont le coût sera de 560€HT (à réactualiser chaque année en fonction des coefficients de révision). Ce coût correspond à une prestation de rechargement d'un silo par le fournisseur et sera rajouté au coût du silo.

En aucun cas le SITOM SUD RHONE ne pourra être tenu pour responsable du manquement à ses obligations en cas de non-réalisation des fouilles par la commune préalablement à la livraison et en cas de dysfonctionnements ultérieurs lors de la pose de (ou des) équipement(s) par une entité autre que celle du fabricant accompagné du SITOM ainsi que des détériorations occasionnées au matériel en cas de manquements aux règles mentionnées ci-dessus.

Article 6 REGLEMENT

Le SITOM adressera un titre à la COMMUNE en fonction de la facture adressée par le fournisseur.

Fait à Brignais, le 06/02/2025

Pour la COMMUNE

Pour le SITOM SUD RHONE

Le MAIRE

Le Président

R.PFEFFER

R. MARTINEZ



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°14-25

Objet : Approbation du projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothee RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Le 21 novembre 2024, le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a arrêté le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle de son ressort territorial.

Conformément à l'article 1214-28-2 du Code des transports, SYTRAL Mobilités a fait parvenir à la commune, pour avis, leur projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais.

Conformément à l'article R1214-13 du Code des transports, le délai dont disposent les personnes publiques consultées pour donner leur avis sur le projet est de 3 mois à compter de la transmission du projet. L'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable.

II. PROPOSITION

Il est proposé à la commune de Mornant d'approuver le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, joint à ce rapport.

La commission *Technique* réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce rapport.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais, ci-joint.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.